

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-046936

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP57427
37074 TOURS Cedex 2

Orléans, le 22 août 2023

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours - Supervision du 8 août 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0811 du 8 août 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Guide de suivi en service des ESP et des RPS de l'organisme Bureau Veritas référencé GO-PV-49 v.16 du 5 septembre 2022
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 8 août 2023 et a concerné une activité de requalification d'équipement sous pression (ESP) du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

La visite de supervision du 8 août 2023 avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme, habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, pour procéder à la requalification périodique du réchauffeur 1 ABP 301 RE (partie calandre). L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler que les dispositions du mode opératoire [2] et de l'arrêté [3] étaient correctement appliquées par vos experts.

En application du point c de l'article 13 de l'arrêté [3], la requalification périodique d'un équipement sous pression (ESP) comprend les opérations suivantes :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 du même arrêté ;
- une inspection de requalification ;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable.

Le 8 août 2023, l'ASN a donc procédé à la supervision de votre organisme et a contrôlé, par sondage, la bonne réalisation des différents gestes à effectuer dans le cadre de la requalification de l'équipement 1 ABP 301 RE (partie calandre) prévue le jour de l'inspection. Etant donné que des échanges étaient toujours en cours entre votre organisme et EDF sur l'analyse du dossier d'épreuve transmis par EDF, l'épreuve hydraulique de l'équipement n'a pas pu avoir lieu le 8 août 2023.

L'ASN a donc procédé à la vérification des gestes à réaliser avant l'épreuve hydraulique de l'équipement. Elle a notamment vérifié les qualifications et habilitations de vos experts, les conclusions de leur analyse menée sur le dossier d'exploitation de l'équipement et sur le dossier d'épreuve présentés dans le cadre de la requalification de l'équipement, ainsi que les derniers contrôles à réaliser sur le terrain avant l'épreuve hydraulique.

Il ressort de cet examen par sondage une maîtrise globale du processus de requalification par les intervenants. Aucune anomalie significative n'a été relevée par l'ASN. Un point d'amélioration a été néanmoins notifié à vos intervenants concernant la formalisation de l'analyse réalisée pour définir la correction de la pression d'épreuve.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

∞



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Correction de la valeur de la pression d'épreuve

Observation III.1 : Lors de l'épreuve hydraulique, le manomètre de contrôle de la pression était installé environ 1 mètre en dessous du point le plus haut de l'équipement. Cette configuration nécessite la réalisation d'une correction de la pression lue sur le manomètre en lien avec le poids de la colonne d'eau située au-dessus du manomètre. L'ASN a échangé avec vos experts sur les modalités de prise en compte de cette correction de la valeur de la pression d'épreuve. Ils ont indiqué que l'analyse avait été faite et qu'une correction de la valeur de pression d'épreuve serait appliquée au moment de l'épreuve. Cependant, ils n'ont pas été en mesure de présenter un document formalisant cette analyse.

Compte-tenu de la faible différence de hauteur entre le manomètre et le point haut de l'équipement, cette différence de pression ne présentait pas de risque quant à la requalification de l'équipement. En toute rigueur, si l'expert décide de réaliser l'épreuve à une pression supérieure à celle prévue, la tenue de l'ensemble des équipements doit être justifiée à cette pression et, dans tous les cas, la pression lue sur le manomètre doit être corrigée en fonction de l'altitude du manomètre. Il apparaît donc important de formaliser l'analyse de cette correction de la valeur de la pression d'épreuve.

Connaissance du processus de requalification

Observation III.2 : En dehors de la remarque précédente, les inspecteurs ont noté une bonne connaissance du processus de requalification par les experts de votre organisme. L'examen documentaire préalable n'a pas révélé d'écart, le décalorifugeage de l'équipement était conforme aux procédures, le balisage a été contrôlé, les équipements de la bulle d'épreuve étaient justifiés à la pression d'épreuve, la position des vannes délimitant la bulle d'épreuve a été vérifiée, la pompe d'épreuve et ses dispositifs permettant de limiter la pression ont été contrôlés en amont de l'épreuve, le procès-verbal d'étalonnage du manomètre a été contrôlé et la qualité de l'eau prévue pour l'épreuve a été vérifiée.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Arthur NEVEU